

STATUTS
DE
L'INTERPROFESSION DU VACHERIN® MONT-D'OR AOP

Titre I : Dispositions générales

Article 1 Nom, Siège, Durée

Sous la dénomination « Interprofession du Vacherin® Mont-d'Or AOP » (ci-après désignée « interprofession »), il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) et par les présents statuts, regroupant les producteurs de lait, les fabricants et les affineurs de « Vacherin® Mont-d'Or AOP ».

Le siège de l'Interprofession est à Moudon (VD).

La durée de l'interprofession est indéterminée.

Article 2 Buts

L'interprofession a pour buts de promouvoir le « Vacherin® Mont-d'Or AOP », de garantir son authenticité et de veiller au respect du cahier des charges du « Vacherin® Mont-d'Or AOP ».

Ces buts impliquent, notamment, que l'interprofession :

1. prenne toutes les dispositions nécessaires à l'amélioration de la qualité du « Vacherin® Mont-d'Or AOP » ;
2. promeuve l'image du « Vacherin® Mont-d'Or AOP » ;
3. coordonne la production et l'écoulement du « Vacherin® Mont-d'Or AOP » sur les marchés suisse et international ;
4. définisse les règles de fonctionnement du marché du « Vacherin® Mont-d'Or AOP » et veille à leur application ;
5. protège et promeuve la marque « Vacherin® Mont-d'Or AOP » ;
6. veille à la défense des intérêts de tous les milieux concernés par le « Vacherin® Mont-d'Or AOP ».

Article 3 Définition du produit

Afin de garantir l'authenticité du « Vacherin® Mont-d'Or AOP » et son appellation d'origine, l'interprofession établit un cahier des charges qui répond aux exigences de l'article 16 de la loi sur l'agriculture.

L'interprofession peut aussi définir une réglementation interne.

Titre II : Membres de l'Interprofession

Article 4 Sociétariat

Peuvent devenir membres de l'interprofession, les groupements des producteurs de lait, les fabricants et les affineurs qui sont directement concernés par la production de « Vacherin® Mont-d'Or AOP ». Des producteurs de lait peuvent également être membres de l'interprofession à titre individuel.

Article 5 Admission

La demande d'admission doit être soumise au Président par écrit.

Le Comité donne son préavis à l'attention de l'Assemblée des délégués sur toute demande d'admission.

Il peut proposer le rejet de la demande sans justification.

Article 6 Obligations des membres

Chaque membre paie une cotisation annuelle dont les modalités sont fixées par l'Assemblée des délégués. Cette cotisation est fonction de la quantité de lait transformé ou de la quantité de « Vacherin® Mont-d'Or AOP » produit.

Chaque membre prend toutes les mesures utiles afin d'atteindre les buts fixés par l'interprofession. Il assure l'application des décisions du Comité concernant les autorisations de base annuelles de production et d'affinage.

Chaque membre accepte toutes les décisions édictées en matière de contrôle de qualité. Si celles-ci sont contestées, il appartient à la commission de recours composée d'un président neutre et de deux membres hors Comité issus de l'interprofession en tant qu'autorité de recours définitive, de trancher.

Chaque membre s'engage à fournir à l'interprofession toutes informations requises par elle, en matière de qualité, de production, d'affinage et de commercialisation du « Vacherin® Mont-d'Or AOP ».

Chaque membre s'engage à ne pas transférer à des tiers, les autorisations en matière de production et d'affinage qui lui auraient été accordées par l'interprofession, sans son autorisation écrite.

D'autre part, tout transfert de propriété, d'affermage ou tout changement de chef d'entreprise doit, au préalable, obtenir l'accord écrit de l'interprofession. Celui-ci doit être annoncé à l'interprofession, sous pli recommandé, au moins deux mois avant le début de la saison, exception faite de cas de force majeure tels que faillite, décès ou incapacité de travail permanente.

Aucun transfert ne sera autorisé pendant la saison.

Enfin, chaque membre s'engage à n'utiliser exclusivement que la marque de l'interprofession et à respecter scrupuleusement les prescriptions en matière d'identification, d'étiquetage, de conditionnement et d'emballage du « Vacherin® Mont-d'Or AOP ».

Si le membre est un affineur, il s'engage irrévocablement et sans recours possible, à ne pas céder quelconque marchandise, quelle que soit son origine, à un autre affineur sans l'accord impératif écrit et exceptionnel du Gérant.

Article 7 Fin de sociétariat

Le sociétariat prend fin par démission ou exclusion du membre.

L'exclusion est décidée par le Comité à une majorité des deux tiers. Elle peut être donnée sans indication de motifs, conformément à l'art.72 al.1 *in fine* CC.

La démission ne peut être donnée que pour la fin de l'exercice. Elle doit être communiquée par lettre recommandée au Président de l'interprofession au moins six mois à l'avance.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir des droits sur la fortune de l'interprofession.

Titre III : Organisation

Article 8 Organes

Les organes de l'interprofession sont :

- a) l'Assemblée des délégués,
- b) le Comité,
- c) la Commission de gestion,
- d) l'Organe de contrôle.

Article 9 L'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la société. Elle statue sur tous les objets qui ne sont pas réservés expressément à d'autres organes.

Elle est composée de membres, dont l'âge maximum est de 65 ans révolus, représentant les organisations associées suivantes et désignées par elles:

- a) des producteurs de lait
 - 7 délégués des groupements de producteurs membres de l'IPVMO
- b) des fabricants et des affineurs
 - 7 délégués des fabricants et des affineurs.

L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Une Assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Elle a lieu dans un délai de quatre semaines à compter du dépôt de la demande. Dans ladite demande doit figurer l'indication des objets à mentionner dans l'ordre du jour.

La convocation à l'Assemblée des délégués et l'ordre du jour sont à expédier au plus tard dans un délai de vingt jours ouvrables.

L'Assemblée des délégués est dirigée par le Président, en son absence par le Vice-président ou par un autre membre du Comité.

Article 10 Assemblée des délégués: quorum, majorité requise

L'Assemblée des délégués délibère valablement dès lors que

- a) 4 au moins des représentants des producteurs de lait et
 - b) 4 au moins des représentants des fabricants et des affineurs
- sont présents ou représentés par l'intermédiaire d'une procuration.

Les décisions sont prises à l'unanimité

- a) des producteurs de lait et
 - b) des fabricants et des affineurs
- lesquels se déterminent préalablement à la majorité de leurs délégués respectifs.

Chaque délégué dispose d'une voix. Un délégué ne peut représenter qu'un seul autre délégué. Il doit être porteur d'une procuration écrite.

L'Assemblée des délégués ne peut se prononcer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Toute modification des présents statuts exige l'adhésion des trois quarts des délégués.

Le Président peut être choisi librement parmi les personnes manifestant un intérêt particulier pour le « Vacherin® Mont-d'Or AOP ».

Prolait - Fédération Laitière à Yverdon, la Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL à Berne, FROMARTE à Berne et les Artisans fromagers romands à Berne sont invités à participer à l'Assemblée des délégués avec voix consultative.

L'Assemblée des délégués élit le Comité selon les propositions des organisations respectives.

Pour de justes motifs l'Assemblée des délégués peut révoquer des organes sociaux en tout temps.

L'Assemblée des délégués se détermine sur tous les règlements fixant les critères de qualité du produit « Vacherin® Mont-d'Or AOP ».

Elle approuve les tâches déléguées au Comité.

Article 11 Compétences de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués a en particulier, le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) d'élire le Président ;
- c) de nommer les membres du Comité et de les révoquer ;
- d) de présenter le représentant des producteurs de lait, membre du Comité de l'IPVMO, et son suppléant à la commission de lait de fromagerie de la FPSL et de Prolait.
- e) de désigner l'Organe de contrôle et la Commission de gestion ainsi que de les révoquer ;
- f) de désigner les liquidateurs ;
- g) d'approuver toute modification du cahier des charges du « Vacherin® Mont-d'Or AOP » ;
- h) d'approuver les comptes de profits et pertes ainsi que le bilan ;
- i) d'approuver le budget et de fixer les cotisations ;
- j) d'approuver les rapports annuels ;
- k) de décider de l'admission de nouveaux associés.

Article 12 Comité

Le Comité est constitué par :

- le Président de l'interprofession, nommé par l'Assemblée des délégués ;
- 2 producteurs de lait livrant leur lait pour la production de « Vacherin® Mont-d'Or AOP » ;
- 3 fabricants ou affineurs de « Vacherin® Mont-d'Or AOP ».

Un représentant de chacune des organisations suivantes, à savoir :

- FROMARTE ;
- AFR ;
- Prolait - Fédération Laitière ;
- Fédération des Producteurs Suisses de Lait ;
- ainsi que le Gérant de l'Interprofession

participent avec voix consultative aux séances du Comité.

Le Comité se constitue lui-même à l'exception du Président; il choisit son secrétaire qui peut être recruté en dehors de la société. La durée du mandat de ses membres est de cinq ans et est renouvelable.

Le Vice-président, représentant à tour de rôle les producteurs ou les fabricants et les affineurs, est nommé par le Comité. Son mandat dure une année.

Le Comité délibère valablement lorsqu'au moins 4 membres sont présents.

Il prend ses décisions à l'unanimité des membres présents.

Le Président ne vote pas.

Un procès-verbal rend compte des délibérations et décisions du Comité.

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 13 Tâches du Comité

La gestion des affaires de l'interprofession est déléguée au Comité. Il prend toutes les mesures utiles aux intérêts de l'interprofession et de ses membres.

Le Comité représente l'interprofession vers l'extérieur.

Les principales tâches du Comité sont :

- a) de nommer le Gérant et d'établir son cahier des charges ;
- b) de veiller à la réalisation des buts fixés dans les présents statuts ;
- c) de délivrer et retirer en tout temps les autorisations de base de fabrication et d'affinage du « Vacherin® Mont-d'Or AOP » et les autorisations annuelles, telles que prévues à l'article 18 ;
- d) de veiller au respect d'une saine concurrence et d'une politique objective des prix ;
- e) d'organiser le contrôle de la qualité du « Vacherin® Mont-d'Or AOP » sur la base de dispositions et d'une réglementation édictées par le Comité et soumises à l'Assemblée des délégués ;
- f) de délivrer ou créer les marques de traçabilité du produit ;
- g) d'assurer la gestion du fonds pour la défense et l'amélioration de la qualité du « Vacherin® Mont-d'Or AOP » ;
- h) de défendre les intérêts du « Vacherin® Mont-d'Or AOP » auprès des autorités et organisations concernées ;
- i) d'exécuter toutes les autres tâches en rapport avec la promotion et la défense du « Vacherin® Mont-d'Or AOP » qui ne seraient pas dévolues à une autre organisation ;
- j) de veiller au respect des exigences relatives aux normes de fabrication, de conditionnement et du format du « Vacherin® Mont-d'Or AOP » ;
- k) de fixer pour chaque saison les dates du début de la fabrication et de la commercialisation ;
- l) de prendre des sanctions en cas de non-respect du cahier des charges AOP. Des amendes jusqu'à un maximum de CHF 10'000.- (dix mille francs) par cas peuvent être prononcées ;
- m) d'instituer d'éventuelles commissions spéciales et de nommer ses membres.

Le Comité convoque l'Assemblée des délégués et prépare l'ordre du jour.

Article 14 Président et Vice-président

Le Président représente l'interprofession à l'extérieur.

Il dirige les assemblées et les séances du Comité.

Le Vice-président remplace le Président lorsque celui-ci est absent.

Article 15 Signatures

La signature collective à 2 du Président ou du Vice-président, éventuellement d'un membre du Comité et du Gérant est requise pour toutes les affaires d'importance stratégique, politique ou financière.

La signature individuelle du Président ou du Gérant suffit lorsqu'il s'agit des affaires courantes.

Article 16 Commission de gestion

Les comptes et la gestion de l'interprofession sont examinés par une commission de gestion, élue par l'Assemblée des délégués au sens de l'art. 11.

Cette commission est composée de deux membres et de deux suppléants.

Ils sont choisis à tour de rôle dans chacun des collèges. Chaque année, le plus ancien membre est remplacé.

La commission établit un rapport à l'attention de l'assemblée des délégués.

Article 17 Organe de contrôle

L'interprofession désigne une société fiduciaire indépendante comme organe de contrôle. Ses tâches se conforment aux art. 727 à 729 du CO.

Article 18 Ressources, finances et responsabilité

Les dépenses de l'interprofession sont couvertes par les cotisations des membres, par les cotisations provenant de tiers, la vente de marques de traçabilité ainsi que par le fonds pour la défense et l'amélioration du « Vacherin® Mont-d'Or AOP ».

L'interprofession répond à l'égard des tiers dans les limites de sa fortune seulement. Toute responsabilité personnelle est exclue.

L'exercice de l'interprofession commence le 1^{er} juillet de l'année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice comptable a débuté le 1^{er} juillet 2000 et s'est terminé le 30 juin 2001.

Article 19 Délégation de compétences

L'interprofession peut confier, par son Comité, à une ou plusieurs organisations autonomes selon des critères qualitatifs définis par elle, la défense de la qualité du produit et de l'appellation d'origine protégée.

Article 20 Dissolution de l'interprofession

La dissolution de l'interprofession doit être décidée par une majorité des deux tiers de l'Assemblée des délégués et sur proposition du Comité.

L'Assemblée des délégués détermine le mode de la liquidation et affecte l'excédent d'actif subsistant après l'extinction des dettes à une institution suisse exonérée de l'impôt poursuivant des buts analogues.

Article 21 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés valablement par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Interprofession du Vacherin Mont-d'Or du 29 juin 2021 remplacent et annulent les précédents du 27 juin 2017 et entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Aide à l'interprétation des statuts

1. Cotisations

Décision de l'Assemblée des délégués du 29.06.2021

Article 11 L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Interprofession; elle a pour compétence ; point i) d'approuver le budget et de fixer les cotisations

Commentaire :

Paiement des cotisations : Les cotisations doivent être payées dans les 60 jours suivant le mois de production, faute de quoi les cultures de fabrication ne seront plus mises à disposition des fromagers et les frais de prélèvement et d'analyse seront mis à la charge des retardataires.

Par ailleurs, le solde des cotisations doit être honoré le 30 juin (dernier jour de la saison en cours) au plus tard faute de quoi le retardataire ne sera pas autorisé à démarrer la saison suivante.

N.B. Paiement des autres factures adressées par l'Interprofession : pour les retards concernant le paiement des autres factures, un traitement identique à celui évoqué ci-dessus sera appliqué.